

MISE EN LIGNE LE - 8 JUIN 2023



Neuville
en Ferrain

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 26 mai 2023

Secrétaire de séance : Madame Camille VYNCKIER-LOBROS

L'An deux mil vingt-trois, le premier juin à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (25) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX (arrivée à 19h20 – pouvoir donné à Jimmy COUPE), Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY (arrivé à 19h05 – pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO (arrivée à 19h10 – pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS.

Excusé(s) ou Absent(s) : (8) Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Marc DUFOUR), Madame Lilliane DENYS (pouvoir donné à Marylène HEYE), Monsieur Gérard REMACLE (pouvoir donné à Luc LECRU), Madame Claudine HEYMAN (pouvoir donné à Emmanuelle VANDOORNE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Alain RIME), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Apolline ARQUIER).

6 – TARIFS 2023 – 2024 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE.

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale, le lundi 22 mai 2023.

- Vu la délibération tarifaire du conseil municipal n°9 du 23 mars 2023.
- Considérant l'erreur matérielle survenue sur la page 8 des tarifs municipaux se rapportant aux tarifs exceptionnels des inscriptions tardives en accueils de loisirs.
- Considérant en effet que ladite page 8 des tarifs en cause faisait malencontreusement apparaître, à la place des tarifs normalement inchangés, la mention " #REF!", sur toutes les lignes tarifaires, du fait d'une erreur de formule dans la feuille de calcul.
- Considérant qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle en reprenant les montants inchangés des tarifs exceptionnels des inscriptions tardives en accueils de loisirs fixés pour l'année 2022-2023.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs ainsi corrigés annexés à la présente délibération, déjà en application et qui le resteront à l'occasion de l'année scolaire 2023-2024 à compter du 1er septembre 2023.

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Par délégation du Maire,

Philippe VYNCKIER-LOBROS

3^{ème} Adjoint au maire

Envoi en Préfecture le
08 JUIN 2023
NEUVILLE EN FERRAIN

TARIF EXCEPTIONNEL
INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS
 (Enfants scolarisés de la TPS au CM2)

Inscriptions exceptionnelles en accueils de loisirs, après les dates limites d'inscription.

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs.
 Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires (forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée).
 Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.
 Le forfait restant dû dans l'éventualité d'absence d'accueil pour cause de sortie hebdomadaire déjà réservée et complète.

Tarif Neuvilleois

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	2,62 €	2,76 €	5,39 €
1 281.00 à 1 900.00	3,67 €	3,75 €	7,43 €
1901.00 à 2 440.00	4,79 €	4,90 €	9,69 €
2 441.00 à 3 100.00	5,25 €	5,36 €	10,61 €
3 101.00 à 4 045.00	6,30 €	6,63 €	12,93 €
4 046.00 à 4 421.00	7,04 €	7,53 €	14,57 €
4 422.00 et plus	7,35 €	7,74 €	15,10 €

Tarifs Non-Neuvilleois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	3,93 €	4,14 €	8,07 €
1 281.00 à 1 900.00	5,51 €	5,63 €	11,14 €
1901.00 à 2 440.00	7,19 €	7,34 €	14,54 €
2 441.00 à 3 100.00	7,87 €	8,03 €	15,90 €
3 101.00 à 4 045.00	9,46 €	9,95 €	19,40 €
4 046.00 à 4 421.00	10,56 €	11,29 €	21,85 €
4 422.00 et plus	11,03 €	11,61 €	22,63 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer			
	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280.00	11,03 €	11,61 €	22,63 €
1 281.00 à 1 900.00	11,04 €	11,62 €	22,64 €
1901.00 à 2 440.00	11,05 €	11,63 €	22,65 €
2 441.00 à 3 100.00	11,06 €	11,64 €	22,66 €
3 101.00 à 4 045.00	11,07 €	11,65 €	22,67 €
4 046.00 à 4 421.00	11,08 €	11,66 €	22,68 €
4 422.00 et plus	11,09 €	11,67 €	22,70 €

Pour les inscriptions tardives, la collectivité se réserve le droit de refuser l'enfant le jour où il y a une sortie.
 le tarif s'appliquera en fonction du nombre de jours et non au forfait

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Pour les non-allocataires : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- À laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.